



Cahier des charges de l'appel à projets

« Soutien à la fonction parentale »

2024



Préambule

Dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion CNAF (COG) 2023-2027, du schéma départemental des solidarités du département 2021-2025, et de celles du Schéma Départemental des Services aux Familles 2021-2025 (SDSF), un nouvel appel à projets REAAP est proposé pour l'année 2024.

Le Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) permet de développer des actions qui visent à conforter les parents dans leur rôle éducatif, dans une logique de prévention primaire universelle. En favorisant le dialogue, l'échange, le partage des savoir-faire, les salariés et bénévoles engagés dans des projets d'accompagnement à la parentalité peuvent aider les familles à surmonter des moments de fragilités. Ils leur permettent de prendre confiance dans leur capacité éducative, leur responsabilité de protection. Ils favorisent les liens de solidarité et contribuent au renforcement des compétences parentales.

Les porteurs de projets qui développent ou souhaitent développer des actions d'accompagnement des familles sont invités à prendre connaissance du **référentiel national de financement des actions de soutien à la parentalité (Annexe1)**.

Prérequis et critères d'éligibilité au financement des projets parentalité REAAP

Liste des porteurs d'actions de soutien à la fonction parentale éligibles à un financement :

- les associations issues de la loi de 1901 ;
- les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire ;
- les établissements du secteur public et/ou privé¹ à caractère social ou médico-social sanitaire ou d'enseignement ;
- les collectivités territoriales (communes, Epci) ;
- les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée² ;

¹ Le secteur privé correspond au secteur d'activité de l'économie où l'État n'intervient pas ou du moins peu. Il s'agit principalement des entreprises privées n'appartenant pas à l'État et étant gérées par des particuliers et dont la raison d'être est le profit.

² Seules les réalisations sociales à but non lucratif peuvent prétendre au bénéfice des prestations de service, quelle que soit la nature juridique de l'organisme gestionnaire (point 131 circulaire de la CNAF n°1979/037 du 20 mars 1979. Le prérequis de non-lucrativité ne s'attache pas à la nature juridique du gestionnaire. Ainsi, la notion de bénéfice ne recouvre pas la réalisation de recettes d'exploitation, ou même d'excédents, mais celle de profits redistribuables.

Les actions proposées par le porteur de projets doivent répondre à l'objectif et aux critères suivants :

➤ **L'objectif :**

Accompagner, valoriser et soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale :

Dont

- l'accompagnement des parents au moment de la naissance et jusqu'aux trois ans de l'enfant ;
- le soutien aux parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment les adolescents ;
- l'accompagnement et la prévention des ruptures familiales.

Au-delà de cet objectif principal attendu pour l'année 2024 dans le cadre de cet appel à projet, une attention particulière sera portée à l'accompagnement et au soutien des rôles parentaux lors d'évènements ou de périodes clés de la vie familiale. Notamment des actions collectives relatives à :

- ➡
- l'accompagnement dans une démarche collective des monoparents et plus particulièrement les « pères solos »
 - au répit parental afin de prévenir l'épuisement parental
 - l'accompagnement des parents sur le numérique
 - la sensibilisation des parents au harcèlement des jeunes

➡ De même, afin de privilégier un maillage territorial et de développer des actions sur des territoires dépourvus d'actions et de service, une attention sera portée aux projets développés sur des territoires ruraux ou prioritaires (contrat de ville) non couverts par une action REAAP.

➤ **Les critères :**

Le projet parentalité doit :

- répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité
- participer à la dynamique des réseaux parentalité au niveau de votre territoire
- garantir un accès inconditionnel aux parents sans discrimination financière
- permettre et encourager la participation de tous les parents
- s'adresser à des futurs parents et aux parents d'enfants jusqu'à 18 ans
- respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires

Les actions proposées seront financées dans la limite des fonds disponibles.

Les actions doivent :

➤ s'adresser à de futurs parents et aux parents d'enfants jusqu'à 18 ans en leur proposant une palette d'actions diversifiées afin de répondre à leurs différents besoins.

➤ s'inscrire dans un cadre **d'interventions collectives**.

➤ favoriser les innovations et proposer aux parents des formats d'intervention renouvelés (par le biais notamment des outils numériques) ;

Les actions doivent être organisées sous forme de :

- ✓ Groupes Naissance
- ✓ Activités et ateliers partagés parents enfants
- ✓ Conférences et cycles de conférence débat, ciné-débat*
- ✓ Groupe d'échange et entraide entre parents
- ✓ Groupe de réflexion, recherche-actions, formation
- ✓ Manifestation de type journée, semaine de la parentalité*

** Ces temps forts doivent s'inscrire dans un projet global sur un territoire, et être pensés comme des vecteurs de communication à l'attention des parents sur les actions et les services de soutien à la parentalité existants. Ces événements peuvent aussi être conçus comme l'aboutissement d'un projet pour essayer plus largement la dynamique créée.*

Le budget prévisionnel de l'action

Le principe de cofinancement est obligatoire afin de s'inscrire dans une dynamique partenariale

Le budget prévisionnel doit mentionner la répartition des montants de l'aide sollicitée auprès de chaque financeur. Une clé de répartition a été instaurée pour faciliter la saisie des montants d'aide financière demandés, **elle ne détermine en aucun cas les montants définitifs qui seront octroyés** par chaque financeur lors du comité départemental REAAP.

Exemple :

Montant total de la subvention REAAP demandée : 3500 €	
CAF (50%)	1750€
CD (30%)	1050€
MSA (20%)	700€

Attention :

- Si un projet comporte plusieurs actions, vous devez déposer un budget prévisionnel global. Le détail de chaque action est à saisir dans le projet.
- Les contributions des comptes 86 et 87 doivent être identiques.
Pour rappel le bénévolat n'est pas retenu pour le calcul de l'aide Reaap s'il est valorisé.
- Le financement Caf* (fonds Reaap ou autre financement) ne pourra excéder 80 % du cout total de l'action ou du projet.

Concernant les structures soutenues par des prestations de services de la CAF (LAEP, RPE, EAJE, ALSH...), les projets proposés pour un soutien au titre du fonds national parentalité REAAP devront être distincts de l'activité usuelle de la structure et générer des charges supplémentaires par exemple financement d'un intervenant... .

- Si un partenaire n'est pas identifié dans le plan de financement il ne pourra pas accéder à la demande déposée dans l'application ELAN. Le dossier devra être invalidé pour être modifié.
- L'ensemble des subventions accordées dans le cadre d'une demande de financement du Reaap sera plafonné à 100 % de la dépense.

Par ailleurs, à réception du bilan et du coût réel de l'action, un ajustement du montant de la subvention sera réalisé au regard **au taux d'intervention initial**. Cet ajustement pourra éventuellement générer un indu au regard des sommes versées.

La durée du financement de l'action

La durée du financement de l'action couvre la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, aucun report de l'action sur l'année N+1 ne sera accepté.

Les modalités de dépôt du dossier de demande de financement

Les porteurs de projets doivent saisir leur projet en déposant leur demande de subvention REAAP sur la plateforme ELAN, l'accès se faisant à partir du lien suivant : <https://elan.caf.fr/aides>.

La plateforme ELAN est également accessible directement sur le site caf.fr onglet partenaires.

Pour vous aider dans le dépôt de votre demande, un guide d'utilisateur est annexé.

Attention :

La demande en ligne doit être effectuée du 18/12/2023 au 26/01/2024.

Passé ce délai aucun dossier ne pourra être déposé dans la mesure où la campagne d'appel à projets REAAP 2024 sera clôturée dans ELAN.

Les porteurs de projets sont invités à participer à une réunion de présentation générale de la plateforme ELAN et de ses nouveautés 2024 :

Pour les gestionnaires déjà habilités :

- le Lundi 18 décembre 2023 de 15h-16h30 en visioconférence TEAMS

Un lien pour sera communiqué par mail

Pour les nouveaux porteurs de projets, un accompagnement individualisé est proposé pour une première saisie :

- S'inscrire sur l'adresse suivante : juana.rios@caf11.caf.fr et indiquer dans l'objet **demande d'accompagnement individualisé Elan**

Calendrier

18 décembre 2023	26 janvier 2024	Du 02 janvier au 01 mars 2024	06 mars 2024
Ouverture de la campagne AAP REAAP 2024 sur la plateforme ELAN	Date limite d'enregistrement des dossiers sur la plateforme ELAN	Etude administrative et instruction des dossiers	Comité des financeurs REAAP

L'évaluation

Pour toute action, la structure prévoira dans l'écriture du projet des indicateurs d'évaluation réfléchis au moment de l'élaboration du projet afin de mesurer :

- la satisfaction du besoin identifié dans le diagnostic.
- l'atteinte des objectifs
- la progression entre la situation de départ et la fin de l'action.

Pour l'évaluation, des outils quantitatifs et qualitatifs seront à mettre en place afin de recueillir les effets sur chaque participant.

Le bilan des actions (réalisées ou non) sera à saisir sur l'application ELAN après réception de l'information vous indiquant l'ouverture de l'accès pour la complétude du bilan, dans le canal d'échange avec un lien d'accès.

Clauses particulières

Afin de contribuer à la mise en œuvre d'une coordination locale des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs, à l'évaluation des actions réalisées et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires, il est demandé que les **porteurs de projet participent à la dynamique des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents** (Reaap) au sein des comités locaux parentalité de chaque territoire.

Le non-respect des obligations inscrites dans les chartes REAAP et laïcité fera l'objet d'un arrêt immédiat de l'action, du remboursement des financements octroyés dans ce cadre et d'un communiqué de presse.